

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTRE

Visa : D.G.L.T.E.J.O

الوزارة الأولى العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيره التشريعية
II - VISA LEGISLATION

--- 1052

Arrêté n° _____ /P.M fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions spécialisées du Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local (CNDDL)

Le Premier Ministre :

- ❖ Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 118 - 2023 du 03 juillet 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n°195-2020 du 06 novembre 2020, modifié, portant organisation des services du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n°031-2021 du 11 mars 2021, modifié, instituant un Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local ;
- ❖ Vu le décret n° 357-2019 du 1^{er} octobre 2019, modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ Vu l'arrêté n°516 du 07 novembre 2021, portant nomination des membres du Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local.

ARRETE

Article Premier : Objet

Le présent arrêté à pour objet de fixer la composition et le mode de fonctionnement des commissions spécialisées sur lesquelles s'appuie le Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local (CNDDL), ainsi que leur règlement intérieur et ce, en application des dispositions de l'article 5 du décret n°031-2021 du 11 mars 2021, modifié, instituant un Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local.

SECTION I - COMPOSITION DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 2 : Les Commissions spécialisées sont composées d'un Président et de membres reflétant la composition paritaire du CNDDL et la représentation des principales entités partageant les compétences visées.

Article 3 : La Commission de la Législation, de la Réglementation, du Transfert des compétences et du Renforcement de la Présence Territoriale des Services de l'Etat est composée ainsi qu'il suit :

Président : Un représentant du Premier Ministère ;

Membres :

- Un (1) Président de Région, membre du CNDDL ;
- Quatre (4) Maires, membres du CNDDL ;
- Deux (2) personnalités ressources, membres du CNDDL ;
- Deux (2) représentants du Ministère en charge de la Décentralisation issus de la Direction Générale des Collectivités Territoriales ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé.

Article 4 : La Commission du Financement de la Décentralisation, de la Coopération Décentralisée et de la Mobilisation des Ressources est composée ainsi qu'il suit :

Président : Un représentant du Premier Ministère;

Membres :

- Un (1) Président de Région, membre du CNDDL ;
- Quatre (4) Maires, membres du CNDDL ;
- Une (1) personnalité ressource, membre du CNDDL ;
- Deux (2) représentants du Ministère en charge de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Mines et de l'Energie.

Article 5 : La Commission du Renforcement des Capacités et des Ressources Humaines est composée ainsi qu'il suit :

Président : Un représentant du Premier Ministère (le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM)).

Membres :

- Un (1) Président de Région, membre du CNDDL ;
- Trois (3) Maires, membres du CNDDL ;
- Une (1) personnalité ressource, membre du CNDDL ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de des Finances.

Article 6 : La Commission du Développement Economique Local et de l'Aménagement du Territoire est composée ainsi qu'il suit :

Président : Un représentant du Premier Ministère;

Membres :

- Trois (3) Maires, membres du CNDDL ;
- Une (1) personnalité ressource, Membre du CNDDL ;
- Deux (2) représentants du Ministère en charge de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Mines et de l'Energie ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique.

Article 7 : Les Commissions spécialisées peuvent inviter à leurs réunions toute personne dont l'apport est jugé pertinent et s'associer les services d'experts.

SECTION II – MODE DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 8 : Les Commissions spécialisées se réunissent au moins quatre fois par an sur convocation de leurs Présidents respectifs et autant de fois que de besoin.

Article 9 : Les Commissions spécialisées préparent les avant-projets de documents inscrits à l'ordre du jour du CNDDL et les présentent au Ministre en charge de la Décentralisation pour leur validation préalable.

Article 10 : Les Commissions spécialisées proposent leurs contributions respectives à la feuille de route pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Décentralisation et du Développement Local (SNDDL) et leurs contributions respectives au rapport annuel sur l'état d'avancement du processus de décentralisation et de développement local, à soumettre au CNDDL.

Article 11 : Le Secrétariat des Commissions spécialisées est assuré par la Direction Générale des Collectivités Territoriales au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 12 : Les jetons de présence et de participation aux réunions accordés aux Présidents et aux membres des Commissions spécialisées ainsi que tout intérèsement en faveur de personnes ressources ou d'experts sont fixés par décision du Ministre en charge de la Décentralisation et intégrés au budget de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT).

Au besoin, des frais de mission et de prise en charge en cas de déplacement sont versées aux membres en question, hors moyen de transport.

Article 13 : Le Président et les membres de ces commissions sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition de leurs tutelles respectives.

SECTION III – REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS SPECIALISEES DU CONSEIL NATIONAL DE DECENTRALISATION ET DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Article 14 : Le règlement intérieur fixe les modalités du fonctionnement interne des commissions spécialisées du Conseil National de Décentralisation et de Développement Local.

Article 15 : Le président de la commission concernée, en rapport avec le secrétariat de la commission, propose un calendrier prévisionnel des réunions et le soumet pour validation aux membres.

Article 16 : Le Président de la commission, après préparation des dossiers techniques relatifs à une réunion arrête l'ordre du jour.

Les convocations envoyées aux membres doivent comporter l'ordre du jour détaillé et tout document nécessaire à la réunion.

Les réunions se tiennent au Ministère en charge de la Décentralisation. Elles peuvent être tenues en tout lieu, si nécessaire.

Article 17 : Le quorum (majorité simple) doit être obtenu en début de réunion et toute décision prise en l'absence du quorum est nulle et non avenue. Il est attesté par une feuille de présence émargée par chacun des membres présents.

Article 18 : Le secrétariat des commissions, sous la direction du Président de la commission, s'assure que tous les membres ont reçu les dossiers dans les délais.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation par le président de la commission appuyé par le secrétariat

Article 19 : Le procès-verbal de chaque séance doit être rédigé après la réunion et transmis par courrier électronique à chacun des membres pour lecture et adoption. Ce procès-verbal, une fois établi, est archivé et classé au niveau de la Direction Générale des Collectivités Territoriales et tenu à la disposition des membres des autres commissions qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 20 : Chaque commission fait des recommandations qui seront soumises au comité restreint présidé par le Ministre en charge de la Décentralisation.

Article 21 : Les membres des commissions rendent compte des travaux des commissions à leurs ministres respectifs et informent la commission des recommandations et orientations de leurs ministres.

Article 22 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

14 NOV 2023

Fait à Nouakchott, le _____

Mohamed OULD BILAL MESSOUD *My*



Ampliations :

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- M.I.D.E.C
- M.F
- MS
- M.H.U.A.T
- M.H.A
- M.E.D.D
- A.N